



ARRETE MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2013

Le MAIRE de la Commune de FEURS,

Vu le code général collectivités territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Considérant qu'il lui appartient au Maire d'assurer le bon ordre de sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des terrains multisports pour pérenniser l'équipement et assurer la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : Accessibilité :

Le terrain multisports situé boulevard de la Boissonnette est un espace de loisirs accessible à partir de 3 ans sous la responsabilité des parents pour les mineurs. Le terrain est propriété de la mairie qui gère en tout temps l'utilisation de celui-ci.

Ce terrain multisports est, par ordre de priorité, mis à disposition :

- Du groupe Scolaire Charles Perrault de 8h30 à 18h00,
- Des jeunes et des adultes en accès libre.

Article 2 : Horaires :

Le terrain peut être utilisé, tous les jours dans les plages suivantes :

- De 8h30 à 21h00 d'octobre à mars
- De 8h00 à 22h00 d'avril à septembre

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public de préservé la tranquillité des voisins et de respecter cet équipement.

Article 3 : Utilisation :

Seules les pratiques des sports et activités physiques du type football, basket-ball, handball et volleyball sont autorisés.

Il est strictement interdit de :

- Monter sur la structure,
- Utiliser des chaussures à crampons métalliques,
- Utiliser des rollers, vélos, skate et autres véhicules à roues ou à moteur,
- Fumer dans l'aire de jeu,
- Introduire des bouteilles en verre,
- Introduire des animaux,
- Jeter des chewingums sur le gazon synthétique.

Article 4 : Responsabilité :

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords de terrain multisports du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté entrainera des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Propriétés privées :

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

Article 6 : Diffusion :

- La Gendarmerie Nationale de Feurs
- La Police Municipale

Sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Feurs, le 25 juillet 2013

